

P23/E2,250

10526

A. D. CARTWRIGHT.
SECRETARY.

Board of Railway Commissioners for Canada.
Office of the Secretary.

Ottawa. April 13, 1905.

COMMUNICATION
APR 15 1905
CITÉ DE ST. HENRI

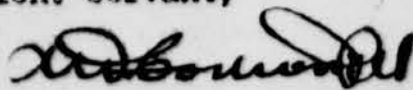
Sir,-

Referring to your letter of the 6th inst., I beg to enclose you herewith report of the Chief Engineer of the Board, dated the 4th of March, 1905, in re the application of the Town of St. Henri for a subway on Elizabeth Street, under the tracks of the Grand Trunk Railway Company.

I have the honor to be,

Sir,

Your obedient servant,



L. M. Senecal, Esq.,
City Clerk,
ST. HENRI, Que.

enc.



P23/E2,250

10526

C O P Y.

Ottawa, March 4th, 1905.



Dear Sir,-

In the matter of the application of the Town of St. Henri for a subway at Elizabeth Street under the tracks of the Grand Trunk Railway in that town, would say that I examined this locality on December 29th. I was accompanied by the Mayor and City Clerk of St. Henri, and Mr. Bond, Resident Engineer of the Grand Trunk Railway.

This is apparently being used as a level crossing over the nine tracks of the G.T.R., two of which are running tracks, and the others are, more or less, to a large extent storage.

The G.T.R. apparently do not admit this to be a highway crossing as they have fenced it right across and have left gates on, which are taken care of by men paid by the town of St. Henri.

The low, swampy nature of the ground around the town of St. Henri would make it very difficult to build a subway under these tracks. In other words, the bottom of the subway would be 8 or 10 feet below the sewer pipes, into which it would have to be drained, and would be very useless owing to being completely filled with water. Automatic pumps might be used in the bottom of the subway to pump out water which comes in into the sewers; but this would not take care of any great quantity and is an expensive method.

Ans. to Secy. P. 26

10526

P23/E2,250

2-

The alternative way would be to build an overhead bridge at this point, and that, I think, could be done, as Elizabeth Street is very wide; but would affect, to some extent, the properties on Elizabeth Street at the approaches, and would, therefore, cause some damage.

The Grand Trunk Railway have not expressed themselves as to what they would contribute, or what they would do in connection with this crossing. They claim, however, that there is no right there to a crossing. The Town of St. Henri, I understand, are ready to contribute about 1/3 of the cost.

Yours truly,

(Sgd.) Geo. A. Mountain.

Chief Eng'r., B.R.C.

A.D. Cartwright, Esq.,
Sec'y., B.R.C.,
Building.

*Amplified 9
M. Bureau of audit and
a se. prepared a comparison
à la Commission*

*Authentic a correct
copy
checked
April 14 1905
Geo. A. P.B.*



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10526

Commission des
Chemins de fer.
Copie du Rapport de
l'ingénieur de viaduc
13/4/05



P23/E2,250

10526

P23/E2,250

10527

Montreal April 14. 1906

To the Mayor
and Councillors
of St. Henry.

Notions de la
charge des pup



Having written you last Fall, in regard to the condition, in which the sidewalk has broken and damaged, in front of my property, on Laurier Ave. Through the repairing of the gas pipes, and the same not being attended to, I again place the matter before you.

Last Fall, a few planks were placed at the crossing of the Lane, but none on the sidewalk, and now that the frost is going out of the ground, the planks are sinking & crumbling. You will understand how long to replace them, instead of these broken ones.

I remain Respectfully Yours,
W. P. McVey

#82 Laurier Ave.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10527

Wm. P. McVey
re mauvais état
des trottoirs.

14/4/05



P23/E2,250

10527

P23/E2,250

TEL. BEL MAIN 2784.

Coderre, Cédras & Magnan
Avocats, Procureurs, Etc.,

Louis Coderre, L.L.B.
Procureur de la Cité de St-Henri.
J. L. Cédras, L.L.B.
J. Geo. Magnan, L.L.B.

Bureau du soir: *Hôtel-de-Ville, St-Henri.*

Bureaux: 8 Côte Place d'Armes & 574 Craig
Edifice des Tramways.

Montreal, 17 avril, 1905. 190

Au maire et aux échevins,
De la cité de St-Henri.

COMMUNICATION
APR 17 1905
CITÉ DE ST. HENRI

Messieurs,

Le greffier me fait rapport que monsieur l'échevin Major a donné avis, qu'il proposera la passation d'un règlement "limitant la construction, l'établissement et l'exploitation des manufactures dans Saint-Henri".

Et le greffier m'a demandé de préparer le projet de règlement.

Je n'étais pas présent à l'assemblée au cours de laquelle tel avis a été donné, et ne pouvant conséquemment m'aider des explications qui ont dû être données par M. Major,

il m'est impossible de savoir au juste, par la seule lecture de l'avis, ce que doit contenir le projet de règlement.

Je serai à l'assemblée du comité ce soir, et je verrai monsieur Major à ce sujet.

Votre bien dévoué,

Louis Coderre.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10528

Louis Coderre
in re Règlement re site
des Manufactures.
17/4/05



P23/E2,250

10528

P23/E2,250

St Henri 17 - avril 1905

Mon Honneur Monsieur le Maire Eugène Guay
et messieurs les échevins de la cité de St Henri

Messieurs.-

J'accuse réception d'un extrait
des minutes d'une assemblée de votre conseil tenue
le douzième jour d'avril 1905, me nommant
ingénieur en chef de la cité de St Henri, aux
mêmes conditions que l'ingénieur actuel, à par-
tir du 1^{er} mai 1905

J'ai l'honneur de vous certifier par
la présente que j'accepte, avec plaisir la po-
sition telle qu'elle est offerte.

Vous remerciant, de la marque
de confiance, que vous m'avez accordée, j'ai l'hon-
neur de me soucrire,

Votre humble serviteur,

J. P. Blanchard, I.C.

136 Ste Émilie, -



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10529

J. E. Blanchard
accepte la position
d'Ingenieur et remer-
cie le Conseil.

17/4/05



P23/E2,250

10529

10530

P23/E2,250

Montréal, 17 Avril 1905

A M. le Maire et à Messieurs les Echevins
de la cité de St. Henri.

COMMUNICATION
APR 17 1905
CITÉ DE ST. HENRI

Messieurs: -

Nous nous proposons d'établir dans les limites de votre municipalité, dans le quartier St. Jacques, sur un terrain ayant front sur l'Avenue Brewster, une manufacture de biscuits, où nous emploierons à peu près 125 ouvriers. L'endroit précis où cette manufacture serait érigée, apparaît au plan ci-annexé.

Le coût approximatif de cette manufacture serait de \$50,000.

FOLIO DES MINUTES
113
19 avril
1905
CITÉ DE ST. HENRI

Cette manufacture ne serait ~~pas~~ cependant érigée que moyennant l'octroi par le conseil de la cité de St. Henri d'une exemption de taxes durant une période de dix années.

Nous considérons que les avantages résultant de l'établissement de cette manufacture, au point de vue du progrès général de votre municipalité, suppléeraient amplement à la contribution qu'elle serait appelée à fournir au trésor municipal, pour sa part de taxes.

Nous espérons en conséquence, que vous voudrez bien nous accorder l'exemption de taxes que nous avons l'honneur de solliciter par les présentes.

Vos bien dévoués,
In the Montreal Biscuit Co
John Bengtsson
Man. Dir.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10530

Montreal Biscuit Co.
John Farquharson
re avantages.

17/5/05



P23/E2,250

10530

10531

P23/E2,250

10531
St-Henri
Municipalité
Dossiers.

Voiv: 8594
St-Henri
Municipalité
Dossiers.

1 0 5 3 1

P23/E2,250

POUR RÉFÉRENCE (juillet 1992)

			<p>8594</p> <p>St-Henri Municipalité Dossiers.</p> <p>Rivière Saint-Pierre assainissement.</p> <p>Voiv: 23165-05</p> <p>BUREAU des COMMISSAIRES Dossiers divers</p>	
OFFENSE.	QUAND.	Argent sur le Prisionier.	PAR QUI RAPORTE.	Tempé- rati. Intempé- rant. Marié ou Veuf.
189	au Mlle-Fnd, et qui ont comparus devant le Juge de Paix, le			

1 0 5 3 1

P23/E2,250

POUR RÉFÉRENCE (juillet 1992)

23165.

BUREAU des COMMISSAIRES
Dossiers divers

Partie du # 23165
concernant la construction
de siphons en-dessous du
canal Lachine, près du pont
de la rue Atwater et aussi
en-dessous du pont à bascule
de la rue St-Patrice.

Voix: 1239

3^e ème série
CONSEIL
Rapports et dossiers

re: Siphons sous le
Canal Lachine,

Partie du 23165 concernant
la canalisation de la rivière
Saint-Pierre:

Voix:

1049

2^e ème série.

CONSEIL

Rapports et dossiers

10532

P23/E2,250

Licences delibagaires

COMMUNICATION
APR 17 1905
CITÉ DE ST. HENRI

- M. A. Robert 4134 Notre Dame
- J. J. Lussier 97 St Philippe
- M. Laporte 3547 Notre Dame
- J. B. Desautels 3770 " "
- M. Landreville 1 St Ferdinand
- Ant. Dubuc 71 Rose Belevina
- Hon. Geo. Dargwaent 1116 St Antoine
- Dame P. B. Carter 118 St Elisabeth
- Emery Dupuis 104 St Philippe
- Josef Cardinal 256 Ste Marguerite
- Arthur Desroches 3885 Notre Dame
- Sier. Yagui 56 Surgeon
- H. Cardinal 62 Bouquet.

FOLIO DES MINUTES
114
19 April
1905
CITÉ DE ST. HENRI

Arthur Desroches assene di a Ber-
thanne 3885 Notre Dame & Henri
Allard. a M. Lafontaine 56 Surgeon
mais ni l'un ni l'autre a obtenu
un transfert.

Aucun mauvais rapport contre les licences
adresses excepte M. Allard qui a paye
l'amende.

J. M. Massy

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10532

Rapport du Chef
de Police, re licences
de magasins.
17/4/05



P23/E2,250

10532

10533

P23/E2,250

TEL. BELL MAIN 2784.

Bureau du soir: Hotel-de-Ville, St-Henri.

Coderre, Cédras & Magnan
Avocats, Procureurs, Etc.,

Bureaux: 8 Cole Place d'Armes & 574 Craig
Edifice des Tramways.

Louis Coderre, L.L.B.
Procureur de la Cité de St-Henri.
J. L. Cédras, L.L.B.
J. Geo. Magnan, L.L.B.

Montreal, 17 avril, 1905 190

Au maire et aux échevins,
De la cité de St-Henri.
Messieurs,

COMMUNICATION
APR 17 1905
CITÉ DE ST. HENRI

A sa séance du 12 avril 1905, votre conseil a adopté la résolution suivante:-

"Le greffier est chargé d'écrire à M. Louis Coderre, lui demandant un rapport sur la question devant la Commission des Chemins de Fer, à Ottawa, au sujet de l'expropriation, par le Grand Tronc, d'une partie du terrain servant de dépotoir à la cité de Saint-Henri".

Le 4 avril courant, j'ai fait signifier à la compagnie du Grand Tronc un avis que la cité de Saint-Henri s'adresserait à la Commission des Chemins de fer le 17 du courant, pour demander la permission d'en appeler de la décision rendue dans cette affaire.

Mardi de la semaine dernière, étant à Ottawa, devant le comité des Chemins de Fer, pour représenter la cité sur le bill de The Park and Island Ry. Coy., monsieur Cowan, avocat de la compagnie, me téléphona de Montréal, pour me demander si je ne serais pas prêt à faire cette demande jeudi, le 13 du courant à 2 heures. Je lui répondis dans l'affirmative. Revenu de Montréal, je me préparai à retourner à Ottawa jeudi dernier, mais dans l'après-midi, le mercredi, M. Cowan me téléphona qu'il ne pouvait, à cause d'une affaire imprévue, se rendre à Ottawa jeudi, et la partie fut remise à aujourd'hui, c'est-à-dire, au jour fixé dans l'avis signifié à la compagnie.

Mais M. Cowan a, d'Ottawa, la nouvelle certaine que la Commission était partie pour le Nouveau Brunswick, où elle doit passer quelques jours.

~~Les~~ ~~mes~~ sommes alors entendus pour aller à Ottawa

aussitôt

FOLIO DES MINUTES
113
19 avril
1905
CITÉ DE ST. HENRI

P23/E2,250

10533

TEL. BELL MAIN 2784.

Coderre, Cédras & Magnan

Avocats, Procureurs, Etc.,

Louis Coderre, L.L.B.

Procureur de la Cité de St-Henri.

J. L. Cédras, L.L.B.

J. Geo. Magnan, L.L.B.

Bureau du soir: Hotel-de-Ville, St-Henri.

*Bureaux: 8 Cote Place d'Armes & 57 1/2 Craig
Edifice des Trameways.*

Montreal.



- 2 -

aussitôt que les circonstances le permettront, c'est-à-dire,
aussitôt que la Commission pourra nous entendre. Ce qui ne
saurait tarder.

Votre dévoué,

Louis Coderre.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10533

Louis Coderre
re Bill Montreal Park
& Island Ry. Co.

17/4/05

re Demande du G.T.R.
re exprop. du dépôt



P23/E2,250

10533

10534

P23/E2,250

THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER COMPANY.

OFFICE OF THE SECRETARY-TREASURER

OPERATING
THE MONTREAL GAS COMPANY.
THE ROYAL ELECTRIC COMPANY.
THE MONTREAL & ST. LAWRENCE L. & P. CO.
THE IMPERIAL ELECTRIC LIGHT CO. LTD.
THE LACHINE RAPIDS HYD. & LAND CO. LTD.
THE STANDARD LIGHT & POWER COMPANY.
THE CITIZENS' LIGHT & POWER COMPANY, LTD.
THE TEMPLE ELECTRIC COMPANY.

MONTREAL, APRIL 17TH, 1905.

COMMUNICATION
APR 18 1905
CITÉ DE ST. HENRI

L. N. SENECAI, ESQ.,
TREASURER, TOWN OF ST. HENRI,
ST. HENRI, QUE.

Dear Sir:-

Your communication under date of April 13th, transmitting Extract from the Minutes of a Meeting of your Council, held April 12th, concerning street lighting service in your Town, was duly received, and we have placed the matter in the hands of our Lighting Department for prompt attention, with a view to remedying any trouble that may be found to exist in your lighting service.

Trusting that you will not have cause to further complain in this connection, we remain,

Yours truly,

THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER COMPANY.

H. A. Henshaw
SECRETARY-TREASURER.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10534

Moult. high Haak & Power
re lumiere

17 Avril 1905



P23/E2,250

10534

P23/E2,250

Montréal, 18 avril, 1905.

Au maire et aux échevins,

De la cité de St-Henri.

Messieurs,

Votre comité m'a hier soumis les questions suivantes:-

10.- Est-ce que l'engagement de M.J.Emile Vanier, expirant le 30 avril 1905, en vertu d'un acte notarié du 23 juin 1900, comporte des services d'ingénieur et d'arpenteur ?

20.- Est-ce que l'engagement de J.Emile Vanier exige, dans l'exercice des fonctions d'ingénieur de la cité, les qualifications d'un arpenteur pour que les ouvrages exécutés en vertu de cet engagement soient légaux ?

30.- Qu'arriverait-il de ces ouvrages s'ils n'étaient pas faits par un ingénieur qui fut en même temps arpenteur licencié ?

40.- M.J.Elise Blanchard dont il est question dans la résolution du conseil en date du 12 avril courant, a-t-il les qualifications légales voulues pour remplir la charge remplie par M.Vanier en vertu du contrat expirant le 30 avril courant ?

A la première question: Est-ce que l'engagement de M.J.Emile Vanier expirant le 30 avril 1905, en vertu d'un acte notarié du 23 juin 1900, comporte des services d'ingénieur et d'arpenteur ? Il faut ~~répondre~~ répondre oui.

Aux termes du contrat, monsieur J.Emile Vanier, "du 1er mai 1900 au 1er mai 1905, s'engage comme ingénieur civil et arpenteur." De plus, ce contrat mentionne en détail les travaux que devra faire monsieur Vanier.

Ces travaux sont repartis sous douze items, ^{que le} notaire indique par des chiffres (1 à 12 inclusivement).

Celui qui n'est pas arpenteur ne peut pas faire les travaux mentionnés dans les items 1, 2, 3, 4, 6, 7 & 9. Il n'est pas nécessaire d'être arpenteur pour faire les travaux indiqués dans les items 5, 8, 10 & 11.

Le mot arpenteur, partout où il se trouve dans la présente réponse, doit s'entendre non-seulement de celui qui est capable de faire de l'arpentage, mais aussi

de



de celui qui a le droit de faire de l'arpentage et d'en exiger le paiement, qui peut donner à ses travaux l'existence légale.

A la 2ième question: - Est-ce que l'engagement de monsieur Vanier exige dans l'exercice des fonctions d'ingénieur de la cité, les qualifications d'un arpenteur pour que les ouvrages exécutés, en vertu de cet engagement soient légaux ? Je réponds comme suit: -

L'INGENIEUR de la cité "doit faire tous les travaux relevant du génie civil et de l'arpentage dont l'administration de la cité de Saint-Henri peut demander l'exécution, et, plus particulièrement" tous les travaux d'arpentage mentionnés dans le contrat de M. Vanier expirant le 30 avril 1905.

Et pour que ces travaux d'arpentage faits par l'Ingénieur de la cité soient légaux, il faut que l'Ingénieur de la cité soit un arpenteur licencié.

A la 3ième question: - Qu'arriverait-il de ces ouvrages s'ils n'étaient pas faits par un ingénieur qui fut en même temps arpenteur licencié ? Je réponds: - Les mots "arpenteur licencié" signifient "arpenteur régulièrement admis à la pratique de la profession".

En vertu de l'article 4128^{S.R.} (45V, ch. 16, sec. 44), nul arpentage n'est valide, à moins qu'il n'ait été fait par un arpenteur régulièrement admis à la pratique de la profession.

A la 4ième question: - M. J. Elie Blanchard, dont il est question dans une résolution du conseil en date du 12 avril courant, a-t-il les qualifications légales voulues pour remplir la charge remplie par M. Vanier en vertu du contrat expirant le 30 avril 1905? Je réponds: -

Monsieur Blanchard a les qualifications voulues s'il est arpenteur licencié, c'est-à-dire, s'il a été régulièrement admis à la pratique de la profession d'arpenteur.

A-t-il été régulièrement admis à la pratique de cette profession ? Je ne le sais pas, mais je sais que son nom n'est pas mentionné sur le Tableau des arpenteurs-géomètres de la Province de Québec pour 1905.

L'un des moyens de s'en assurer d'une manière positive serait d'écrire à monsieur Chs. E. Gauvin, secrétaire de la Corporation des Arpenteurs, qui réside à Québec; mais, il est certainement plus pratique et plus expéditif

expéditif du demandeur à monsieur J. Elie Blanchard de produire devant le conseil de la cité, s'il l'a, le certificat d'admission à la pratique obtenu de la corporation des Arpenteurs-Géomètres de la Province de Québec.

Il faut remarquer ici qu'il ne suffit pas pour avoir le droit de pratiquer comme arpenteur dans la Province, d'obtenir un diplôme d'arpenteur d'une université, d'un collège ou d'une école polytechnique de la Province. Il faut de plus avoir obtenu le certificat d'admission à la pratique, délivré par la Corporation des Arpenteurs.

Sans ce dernier certificat, nul ne peut agir en qualité d'arpenteur, en cette province (article 4127), et nul arpentage fait par un arpenteur qui n'a pas ce certificat n'est valide (art. 4128).

Je dois vous dire que j'ai consulté des membres de la corporation des Arpenteurs avant de répondre comme je le fais à la première des quatre questions posées, savoir, messieurs Vanier et Frs. Chs. Laberge.

De plus, je dois vous dire que mon attention a été attirée sur le paragraphe (d) de la section 1 de la loi constituant en corporation la Société Canadienne des Ingénieurs Civils.

Cette section se lit comme suit:-

"(d) L'expression "ingénieur civil" signifie quiconque exerce les fonctions d'ingénieur, en donnant des conseils sur, en faisant des mesurages, tracés ou desseins pour, ou en surveillant la construction de chemins de fer, ponts métalliques, ponts en bois, dont le coût excède \$600.00, voies publiques, requérant les connaissances et l'expérience d'un ingénieur, routes, canaux, havres, améliorations de rivières, phares et travaux hydrauliques, municipaux, électriques, mécaniques, miniers et autres travaux d'ingénieurs; non compris les chemins de colonisation du gouvernement et les chemins ordinaires dans les municipalités rurales; mais elle n'est pas censée s'appliquer à un artisan ou à un ouvrier expert".

D'un autre côté, la loi concernant la corporation des Arpenteurs ne donne pas la signification du mot "arpenteur", *que je sache.*

Comme je suis loin d'être un expert dans la matière et comme quelqu'un me disait que l'ingénieur civil avait le droit, en vertu du paragraphe (d) ci-dessus cité, de faire les travaux énumérés dans le contrat Vanier, j'ai pris sur moi, comme je le dis plus haut, de consulter les messieurs que je mentionne, le dernier m'ayant été désigné par M. Blanchard lui-même.

Et

P23/E2,250

* licencié
d.c.¹

Et c'est pour cette seule raison que j'arrive à la conclusion qu'il faut être arpenteur, pour pouvoir faire légalement quelques-uns des travaux mentionnés dans l'engagement de monsieur Vanier.

Dans les circonstances, je crois que le conseil ferait bien de consulter un expert (de son choix) en la matière.

Pourquoi, par exemple, le conseil ne poserait-il pas la question ci-dessus à un professeur de l'école polytechnique, qui donnerait sa réponse par écrit.

Et alors, il ne resterait plus qu'à appliquer à la réponse les dispositions légales ci-dessus.

Votre bien dévoué,

Louis Codere.

✓
demander à
M. Blanchard de
produire. C'est
de la coopération des
ingénieurs civils de la
et de la construction des
arpenteurs.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10535

Louis Coderre
Opinion re engage-
ment. J. E. Blanchard
18/4/05



P23/E2,250

10535

10536

P23/E2,250

TEL. BELL, MAIN 2784.

Bureau du soir: Hotel-de-Ville, St. Henri.

Coderre, Cédras & Magnan
Avocats, Procureurs, Etc.

Bureaux: 8 Cole Place d'Armes & 574 Craig
Edifice des Tramways.

Louis Coderre, L.L.B.
Procureur de la Cité de St. Henri.

J. L. Cédras, L.L.B.
J. Geo. Magnan, L.L.B.

Montreal, 19 avril, 1905. 190

Au maire et aux échevins,
De la cité de Saint-Henri.

Messieurs,

Vous m'avez soumis pour étude la lettre de The
Bells Telephone Co. of Canada Ltd., faisant part au conseil de l'intention de la compagnie d'ouvrir certaines
des rues de la municipalité dans le but de mettre sous
terre les fils de la compagnie.

La compagnie entend se prévaloir des pouvoirs
que lui accorde la section 3 du chapitre 108 du statut
du Canada 57-58.

x l'exercice
de ses pouvoirs,
L. C.

Cette section se lit comme suit:-

"3. La dite compagnie pourra construire, éri-
ger ou maintenir sa ligne ou ses ligne de téléphone
sous tous chemins publics, rues, ponts, cours d'eau en
Canada, pourvu que dans la dite Compagnie ne prive pas
le public de son droit de passer sur ces ou de servir
de ces chemins publics, rues, ponts, cours d'eau, et pour-
vu que dans toutes cités, villes ou villages constitués
en corporation, l'ouverture des rues pour placer les fils
sous terre soit faite sous la direction et la sur-
veillance de l'ingénieur ou de tout autre officier que
le conseil pourra nommer pour ce faire, et de la manière
que le conseil pourra indiquer, et pourvu que, dans tous
les cas, la surface de la rue soit mise en l'état ou
elle était avant les travaux par la compagnie et aux
dépens de cette dernière."



Cette loi ne laisse donc pas d'autre alterna-
tive au conseil que de voir à ce que la compagnie ex-
erce ses pouvoirs de placer ses fils sous les rues
mentionnées dans sa lettre conformément aux disposi-
tions de cette section trois du statut du Canada 57
58 vict. ch. 108.

Votre bien dévoué,

Louis Coderre.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 110536

Louis Coderre
re pose de fils par
The Bell Telephone Co.
19/4/05



P23/E2,250

10536

P23/E2,250

A Mr. Le Maire et à M.M. les
Échevins de la Cité de Saint Henri,



Messieurs:-

Les soussignés exposent respectueusement à votre Conseil qu'ils ont à souffrir d'une concurrence ruineuse de la part des colporteurs de thé avec voiture et à pied, faisant commerce dans la Cité de Saint Henri, et les requérants soumettent qu'il serait en justice de réglementer spécialement ce genre d'affaire et qu'une taxe d'au moins Cent Dollars devrait être imposée sur ce commerce.

Confiant dans l'esprit de justice de l'Honorable Conseil, les requérants espèrent que leur requête sera prise en considération, et qu'ils n'auront pas à se plaindre de rien.

19 Avril 1905.

- J. L. Cusson 1865 Rue St Jacques
- Frs Forest 2010 Ave St Jacques
- J. M. Wastel 33 Languier
- Muncent 1093 St Antoine
- H. C. Limoges 256 St. Antoine
- M. P. P. 1131 St. Antoine
- John Delisle 2044 St Jacques
- Oliver Decarie 2110 St Jacques
- Orla Valois 2123 St Jacques
- J. B. Tessier 2150 St Jacques
- Jeremie Benoit 2170 St Jacques
- P. Lemire 205 St Elizabeth
- G. Puelin 195 St Elizabeth
- Wilbrod Labuiche 85 St Marguerite

P23/E2,250

A Mr. Le Maire et à M.L. les
Echevins de la Cité de Saint Henri,



Messieurs:-

Les soussignés exposent respectueusement à votre Conseil qu'ils ont à souffrir d'une concurrence ruineuse de la part des colporteurs de thé avec voiture et à pied, faisant commerce dans la Cité de Saint Henri, et les requérants soumettent qu'il serait en justice de réglementer spécialement ce genre d'affaire et qu'une taxe d'au moins Cent Dollars devrait être imposée sur ce commerce.

Confiant dans l'esprit de justice de l'Honorable Conseil, les requérants espèrent que leur requête sera prise en considération, et ils ne cessent de prier.

19 Avril 1905.

- J. G. Cusson 1865 Rue St Jacques
- Frs Forest 2010 Ave St Jacques
- J. M. Cartel 33 Languevin
- Muncent 1093 St Antoine
- H. C. Limoges 256 St. Antoine
- M. P. Piau 431 St. Antoine
- John Delisle 2044 St Jacques
- Oliver Decaris 2110 St Jacques
- Orla Valois 2123 St Jacques
- J. Bt. Tessier 2150 St Jacques
- Jeremie Benoit 2170 St Jacques
- P. Lemire 205 St Elizabeth
- G. Puelin 195 St Elizabeth
- Wilbrod Labuiche 85 St Marguerite

P23/E2,250

P. Seguin 45 St. Marguerite
 J. Husser 92 Rue St. Philippe
 M. Bisautels 377 Notre Dame
 G. N. Rolland 245 St. Antoine
 Alfred Landriville 1. St. Ferdinand
 W. Robitoux 58 Turgeon
 Ant Dubuc 41 Place De Lima
 Z. Trudeau 3571 No. Dame
 F. Libersant 1839 Lyane

receu et remis
 au reglement de
 affaire

MADE IN U.S.A.
 W.S. & B. PARAGON LINEN

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10537

Requete des Epiciers
se plaignant des col-
porteurs de thé.

19/4/05



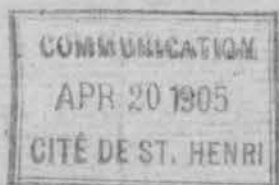
P23/E2,250

10537

10538

P23/E2,250

Québec, 19 avril 1905



L. N. Sénécal, Ecr.,
Hôtel de ville,
St-Henri de Montréal, Qué.

Cher Monsieur,

Sous pli je vous transmets le Bill No 58 con-
cernant la constitution en corporation du Gymnase de Montréal.
Ce bill peut affecter la cité de Saint-Henri.

Bien à vous,

Charles Dumont



COMMUNICATION
APR 20 1905
CITÉ DE ST. HENRI

BILL

Loi constituant en corporation Le Gymnase de
Montréal

ATTENDU qu'il a été représenté par la pétition des personnes ci-après nommées, qu'une compagnie connue sous le nom de " Le Gymnase de Montréal " a été organisée dans la ville de Montréal, dans le but de procurer à ceux qui en font partie et au public en général, des moyens d'étude et de récréation pour l'esprit, ainsi que des moyens de délassement pour le corps, d'avoir une bibliothèque et des salles de lecture et d'amusement ;

Attendu que ces personnes ont demandé qu'elles soient constituées en corporation et qu'il est à propos d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les personnes suivantes : Joseph-W. Gravel, Ernest Collette, Horace Tessier, Emile Boivin et Lyn Robillard, tous commis, de la ville de Montréal, et les autres personnes qui pourront devenir membres de la dite société ou compagnie, à l'avenir, conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements de cette compagnie, sont constituées en corporation sous le nom de " Le Gymnase de Montréal ".

2. Le siège de la compagnie sera dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal.

3. Sous ce nom la compagnie pourra ester en justice ; pourra acquérir des biens meubles et immeubles pour une valeur annuelle n'excédant pas cinquante mille piastres et les aliéner par achat et donation, ainsi que les hypothéquer et les échanger.

La compagnie pourra également régir l'admission et l'expulsion de membres honoraires ou privilégiés, exiger de ceux-ci des contributions de toutes sortes et leur accorder divers droits ou privilèges.

4. La compagnie pourra, sans interruption durant l'année, donner, dans ses immeubles ou propriétés, des représentations de tous genres dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit, de délasserment pour le corps, ainsi que des réunions musicales.

5. Il sera également permis à la compagnie de servir au public, dans les dits établissements, des rafraichissements de tous genres et de tenir ces établissements ouverts au public sans aucune interruption durant l'année, dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit et de délasserment pour le corps.

6. La compagnie pourra également établir des jardins d'été, y servir des repas et des rafraichissements au public, y donner des représentations, tenir ces établissements ouverts au public, sans aucune interruption durant l'année.

7. Les personnes nommées plus haut seront les directeurs provisoires de la dite compagnie.

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par au moins trois de ses membres nommés à une assemblée générale de ses membres; l'élection des directeurs se fera annuellement.

9. Les directeurs nommés resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

10. Le quorum des assemblées des directeurs et des membres de la compagnie est fixé à la majorité des membres présents.

11. La première assemblée des membres de la compagnie sera convoquée par un avis de huit jours publié dans un journal français et dans un journal anglais, de Montréal, par deux des directeurs provisoires de la compagnie.

12. La compagnie pourra passer tout règlement pour fixer l'admission et l'expulsion des membres de la compagnie, l'administration des affaires en général.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

[Orig.] No 58

1ère Session, 11e Législature, 5 Edouard VII, 1905

BILL PRIVÉ

Loi constituant en corporation Le
Gymnase de Montréal

Première lecture, 1905

Deuxième lecture, 1905

M. MARCHILDON

QUÉBEC:
Imprimerie du "SOLEIL", Québec
1905

~~Reçu~~ *Ch. Heure*
~~à~~
~~par~~

P23/E2,250

10538

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10538

Chs. Lanctot
Copie du Bill de
Gymnase de Montreal
19/4/05



P23/E2,250

10538

10539

P23/E2,250

GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH COMPANY OF CANADA.

SUPERINTENDENT'S OFFICE

CONSTRUCTION AND MAINTENANCE DEPTS,

A. B. SMITH
SUPERINTENDENT

TORONTO, April 20th, 1905.

COMMUNICATION
APR 22 1905
CITÉ DE ST. HENRI

Mr. L. N. Senecal,
Clerk, Municipality of St. Henri,
Montreal, Que.

Dear Sir:-

Answering your letter of the 15th instant with regard to the pole-line as it now stands on Atwater Ave., between the Grand Trunk tracks and the north bank of the Lachine Canal; I beg to say that we will sell the poles (17 in number) with the top four pin cross-arm and four wires thereon, for the distance mentioned, for the sum of One Hundred Dollars (\$100.00) cash payment. Possession to be given just as soon as we are able to vacate the above mentioned poles.

Yours truly,



A. B. Smith
Superintendent.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10539

The
Great Northern Telegraph
re vente de poteaux
20/4/05



P23/E2,250

10539

P23/E2,250

10540

St Henri 21 Avril 1905

MM le Maire et les Echevins de la Cité de St Henri,

Messieurs.

COMMUNICATION
APR 22 1905
CITÉ DE ST. HENRI

Le 2 Mai 1904, je vous ai adressé la lettre suivante: "Je dois vous informer que je suis prêt à continuer mes fonctions comme greffier de la Cour du Recorder de la Cité de St Henri, ne tenant aucun compte de votre communication datée le 17 Mars 1904"

Je persiste à croire que mon engagement comme greffier de la Cour du Recorder ne s'est terminé que le 17 Mars 1905 et que j'ai droit à mon salaire jusqu'à cette dernière date, savoir: \$ 450.55.

A moins d'un règlement immédiat je devrai me pourvoir en justice pour recouvrer cette somme.

Votre tout dévoué,

Appichambault



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10540

App. Archambault.
reclame son salaire
comme Greffier de la
Cour du Recorder
21/4/05



P23/E2,250

10540

P23/E2,250

TEL. BELL MAIN 2784.

Coderre, Cédras & Magnan
Avocats, Procureurs, Etc.,

Louis Coderre, L.L.B.
Procureur de la Cité de St. Henri.
J. L. Cédras, L.L.B.
J. Geo. Magnan, L.L.B.

Bureau du soir: Hotel-de-Ville, St. Henri.

Bureaux: 8 Cote Place d'Armes & 574 Craig
Edifice des Tramways.

Montreal, 22 avril, 1905. 190

Au maire et aux échevins,
De la cité de Saint-Henri.



Messieurs,

Je viens de recevoir une lettre de monsieur Charles Lanctot, aviseur en loi, Québec, qui m'apprend, en réponse à ma lettre du 19 courant, que le bill concernant The Tweedie Meat Packing Company a été retiré de suite une couple de jours après avoir été produit chez le greffier.

Bien à vous,

Louis Coderre.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10541

Louis Coderre
re Bille James Tweedie
23/4/05



P23/E2,250

10541

10542

P23/E2,250

Monsieur le Maire & Messieurs les Chevaliers

Messieurs

COMMUNICATION
APR 22 1905
CITÉ DE ST. HENRI

Vous offrant mes plus sincères
remerciements pour la résolution que votre
honorables conseil a adopté en ma faveur
a sa séance du 19 Avril courant, je vous
prie, Messieurs, de bien vouloir considérer
ma résignation comme définitive.

Respectueusement a vous
H. Campeaux

St Henri 22 Avril 1905



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10542

Damase Campeau
remercie le Conseil
pour augmentation
de salaire -
22/4/05



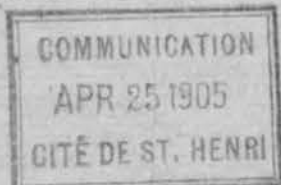
P23/E2,250

10542

P23/E2,250

1 0 5 4 3
Québec, 22 avril 1905

L. N. Sénécal, Ecr.,
Hôtel de ville,
St-Henri de Montréal.



Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant me communiquant une résolution du conseil de la cité de Saint-Henri. Je comprends que cette résolution me demande de vous aviser relativement à tout projet de loi concernant la construction et l'exploitation d'abattoirs dans la cité de Saint-Henri ou dans ses environs. Je vous transmettrai, aussitôt qu'ils seront imprimés, deux projets de loi relatifs à ces matières.

Dois-je comprendre que, par la première partie de la résolution du conseil, on me demande de tenir le conseil au courant de toutes autres mesures qui pourraient être présentées à la Législature et de toutes demandes de lettres patentes lesquelles seraient de nature à affecter la cité de Saint-Henri? Je ne saisis pas bien ce que comporte la résolution sur ce point et je vous prierais de bien vouloir me donner quelques renseignements.

Bien à vous,

Charles Vanctot



10543

P23/E2,250

Québec, 22 avril 1905

COMMUNICATION
APR 25 1905
CITÉ DE ST. HENRI

L. N. Sénécal, Ecr.,
Hôtel de Ville,
St-Henri de Montréal.

Cher Monsieur,

Je suis informé que le comité des bills privés
siégera mercredi soir, le 26 du courant. En conséquence, ~~les~~ les
bills qui intéressent la cité de St-Henri et qui étaient af-
fichés pour le 27 viendront peut-être devant le comité mercredi
soir; ce sont les Bills Nos 42, 43, 57, 60, 61, 68, 80, 90, 977 et 152.

Bien à vous,

Charles Anstot

FOLIO DES MINUTES
170
26 avril
1905
CITÉ DE ST. HENRI

Bills
N. 464 - Lumière
N. 1387 -
N. 760. Lumière
N. 3766
N. 1193 Ma Dame
N. 1299 Madame
Es. 2706. Lumière

M -
1704 - Aubois
1770 a Ernest

P23/E2,250

Québec, 22 Avril 1905

D.N. Senecal, Sec.,
Hotel-de-Ville,
St-Henri de Montreal.

Cher Monsieur,

Je suis informé que le comité des bills privés sié-
gera Mercredi soir, le 26 courant. En conséquence, les bills qui in-
téressent la cité de St-Henri et qui étaient affichés pour le 27
viendront peut-être devant le comité mercredi soir; ce sont les ~~Bill~~
Bills Nos. 42, 43, 57, 60, 68, 80, 90, 977 et 152.

Bien à vous,

(Signé) Charles Anctot

Vraie copie

Greffier et Trésorier

Charles Anctot

Bill
N. 464 - Luminé
N. 1387 -
N. 700. Luminé
N. 3766
N. 1193 Madame
N. 1299 Madame
Es. 2706. Luminé

M.
1704 - Au commis.
1770 a Ernest



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10543

Chs Lanctot
re certains Bills.
22/4/05



P23/E2,250

10543

10544

P23/E2,250

TEL. BEIL MAIN 2784.

Bureau du soir: Hotel-de-Ville, St-Henri.

Coderre, Cédras & Magnan

Avocats, Procureurs, Etc.,

Bureaux: 8 Cole Place d'Armes & 574 Craig
Edifice des Tramways.

Louis Coderre, L.L.B.

Procureur de la Cité de St-Henri.

J. L. Cédras, L.L.B.

J. Geo. Magnan, L.L.B.

Montreal, 25 avril, 1905. 190

COMMUNICATION
APR 25 1905
CITÉ DE ST. HENRI

Au maire et aux échevins,

De la cité de St-Henri.

Messieurs,

Je viens de recevoir une lettre de M. Beaudin dans laquelle il me dit qu'il acceptera la somme de \$100.00 en règlement de la dette et des frais dans la cause de Daoust contre la cité de Saint-Henri.

M. Beaudin demande au greffier de vouloir bien faire un chèque de \$60.00 à l'ordre du demandeur et un autre de \$40.00 à l'ordre de Beaudin et Cie.

Votre bien dévoué,

Louis Coderre.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10544

Louis Codere
re cause Jos. Daoust.
28/4/05



P23/E2,250

10544

P23/E2,250

25 Avril 1905

Province de Québec
Cité de St-Henri

A une session de Comité gé-
néral du Conseil de la Cité de
Saint-Henri, tenue à Saint-Henri au
lieu ordinaire des sessions du dit Comité
Mardi le Vingt-cinquième jour de Avril.
Mil neuf cent cinq conformément à la
loi à laquelle assemblée sont présents
M. Hamon, le Maire, Eugene Guay &
M. M. les Echevins, W. Robitaille, F. Seguin
E. Fortes, W. Labrecq, J. Senechal &
J. Villeneuve. J. Ettes
formant un quorum sous la présidence
de M. le Maire:-

Lecture est faite d'une lettre de M. L. M.
Senechal Greffier demandant au Conseil
que M. le Maire soit autorisé à signer
main levée d'hypothèque sur la propriété
sur laquelle est reposé la caution des
Secrétaires Terrie, et d'accepter en échange
une police d'assurance de garantie.
Demande est accordée

Lecture est faite d'une lettre de M. W.
Smith de la Grant (Northwestern Tele-
graph Co. offrant de vendre le poteau
de télégraphe sur le rue Altiude, moyennant
cinq Dollars (\$100⁰⁰) pour
17 poteaux.

Resolu et adopté que le Greffier soit
autorisé à payer (\$100⁰⁰) pour les 17
poteaux ci-dessus mentionnés.

M. Ettes prend son siège
Lecture est faite d'une lettre de M. Sandon
au sujet de certains bills devant la
Legislature de Québec.
M. le Maire et ~~les~~ Echevins qui ont



P23/E2,250

sachant que sont délégués à Turley pour
réviser les Bill devant la Législature

Lecture est faite dans cette de M. Campbell
renouvellant le Conseil son offre d'augmenta-
tion de salaire et demandant définitivement sa
démission -

La démission de M. Campbell est acceptée

Lecture est faite dans cette de M. Ch.
Lauquet au sujet des Bill devant la
Législature.

M. le Maire est autorisé à demander à
M. Ch. Lauquet toute l'information au
sujet de Bill et lettres, attendus devant
la Législature.

1/2 débauchure

M. White est présent au Comité sur
la question de changement de la garantie
de The Colonial Bleaching & Dyeing Co^{rs} par
une autre de The Dominion Textile Co^{rs} et offre
au Conseil de donner une ~~part~~^{garantie} de la
Colonial Bleaching & Dyeing Co endossée par
The Dominion Textile Co^{rs} en échange
de tous actuellement détenus par la Cité
pour garantie de bonne exécution de
condition, du règlement accordé sur
restitution de terre et location de deux Brosses,
lesquelles conditions sont contenues, tels
qu'ils restent au règlement No.

Offre de M. White est acceptée à hauteur
M. le Maire et le Gaffer sont autorisés
à donner au ~~Conseil~~ faire le échange
tel que ci-dessus spécifié. Le Conseil est
d'opinion que la garantie est suffisante
Lecture

Lecture est faite d'une lettre de M.
 Cyp. Duchambault réclamant son solde
 comme Grefier de la Cour du Recorder a
 partir du 2 Mai 1904 jusqu'au 17
 Mars 1905 savoir \$ 439,55 —
 renvoyé à l'avocat.

Résolution adoptée à l'unanimité qu'une
 somme de cinquante Dollars soit votée
 à l'institution des incurables. Le Grefier
 est autorisé à payer ce montant aux
 autorités de l'institution.

M. Che. Blanchard ingénieur est présent
 au Comité et possède du Conseil son
 diplôme de l'Université Laval
 comme ingénieur civil. Le Comité se
 déclare satisfait des qualifications de
 M. Blanchard M. M. J. E. E. et M. W. de
 présidents.

Le Comité procède à l'étude du projet
 du règlement de l'œuvre — la
 question est ajournée à Mercredi soir le
 26 courant.

L. Senechal
 Secrétaire

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10545

Comité Général

"L. N. Senecal"

"Great Northern Telegraph"

"C. Lanctôt"

"Délégation à Québec"

"Damase Gaupeau"

"Col. Bleaching & Print. Co."

"Échange de bons"

"App Archambault"

"Hôpital des Incurables"

25/4/05

à signer



P23/E2,250

10545

P23/E2,250

TEL. BUREAU MAIN 2784.

Bureau du soir: Hôtel-de-Ville, St-Henri.

Coderre, Cédras & Magnan

Avocats, Procureurs, Etc.,

Bureaux: 8 Cote Place d'Armes & 574 Craig
Edifice des Tramways.

Louis Coderre, L.L.B.

Procureur de la Cité de St-Henri.

J. L. Cédras, L.L.B.

J. Geo. Magnan, L.L.B.

Montreal, 25 avril, 1905 190

COMMUNICATION
APR 25 1905
CITÉ DE ST. HENRI

Au maire et aux échevins,

De la Cité de St-Henri.

Messieurs,

Veillez trouver ci-inclus le projet de règlement demandé, imposant une taxe foncière de \$5,000.00 sur les biens-fonds imposables de la cité de St-Henri pour pourvoir au paiement du coût et de l'entretien des trot-

x des rues

L.C.

troits dans la cité de St-Henri durant l'année 1905.

Votre bien dévoué,

Louis Coderre.

P23/E2,250

Canada.
Province de Québec.
Cité de St. Henri.

COMMUNICATION
APR 25 1905
CITÉ DE ST. HENRI

A une session du conseil de la cité de Saint-Henri, tenue a Saint-Henri, au lieu ordinaire des séances du dit conseil. le jour d'avril mil neuf cent cinq, conformément a la loi, a laquelle session sont présents

formant un quorum sous la présidence de mon sieur le maire.

Il est ordonné et statué par le Règlement numéro des Règlements de la cité de Saint-Henri.

Attendu que d'après la loi et en vertu d'un règlement du conseil de la cité de Saint-Henri, portant le numéro cette dernière est tenue de faire et d'entretenir a ses frais les trottoirs établis ou a établir, au désir du dit règlement numéro en face de tout terrain situé sur un chemin appartenant a des Syndics de chemins a Barrières, sur une rue, une place, une rue de communication ou un chemin public de la dite cité.

Attendu que les dépenses de ce chef que devra encourir la cité de Saint-Henri, pour l'année (1905) mil neuf cent cinq, s'élèvent a la somme de (\$10,000) dix mille *francs*.

Attendu que d'après la loi, le conseil de la cité de Saint-Henri est tenu de voir a ce que les chemins, rues et *traces* de communications publiques, soient constamment tenus en bon ordre.

Attendu que les sommes déjà mises a la disposition du conseil de la cité pour rencontrer les dépenses que la cité encourra de ce chef durant l'année (1905) mil neuf cent cinq, sont insuffisantes, et qu'une somme additionnelle de cinq mille *francs* sera nécessaire.

Attendu que les deux sommes ci-dessus mentionnées forment réunies la somme totale de (\$15,000) quinze mille *francs*, et qu'il est expédient de prélever immédiatement la dite somme de quinze mille *francs* (\$15,000) par voie de taxation directe sur tous les biens-fonds imposables dans la cité, sauf *les* sur ceux d'entre ces derniers qui jouissent d'une exemption temporaire.

Attendu que l'évaluation totale, pour l'année (1905) mil neuf cent cinq, de tous les biens-fonds imposables dans la cité, sauf ceux qui jouissent de la dite exemption, est de *environ* six millions de *francs* (\$6,000,000.00)

En sus de toutes autres taxes déjà imposées, une taxe de 25 centins par cent *francs* (\$100) est par le présent règlement imposée sur tous les biens-fonds imposables de la cité de Saint-Henri, sauf ceux d'entre ces derniers qui jouissent actuellement d'une exemption de taxes temporaire.

Et le présent règlement deviendra en vigueur le jour de sa publication.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10546

Louis Coderre
re impot de tasee
re rolloirs.

25/4/05



P23/E2,250

10945

10547

P23/E2,250

FONDE EN 1878

PHONES
MARCHANDS 1224
BELL MOUNT 487



COMMUNICATION
APR 26 1905
CITÉ DE ST. HENRI

5 et 7, Place St. Henri

St. Henri de Montréal 25 Avril 1905.

M. le Maire & Messrs. les téchevins
de la Cité de St. Henri

Messieurs,



Le Cercle St. Henri, à l'honneur
de vous demander si vous
voudriez lui permettre de mettre
des annonces sur le rideau de
l'avant scène. Si vous voudriez
vous s. v. p. passer une
résolution autorisant permettant au
Cercle d'annoncer sur son rideau
et ce pour un terme de deux
ans à partir du mois d'août
prochain.



Pour plus d'informations
à ce propos, je serai présent et
je serai heureux de vous donner
toutes les informations désirées.
Vos, etc.

X Barthelemy
Président du Cercle

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10547

Cercle St. Henri
demande le permis
d'annoncer sur le
rideau de la scène.

25/4/05



P23/E2,250

10547

P23/E2,250

Rapport concernant les Lumières Electriques dans la Cité de St-Henri

DATE	RUE	Heures	Minutes	RAPPORT FAIT PAR
<i>Quartiers St Jacques & St Augustin</i>				
Avril 19	Notre Dame & St Augustin	4	00	Cratton & Terrault
" 20	St Amelie & St Augustin	3	45	Cardinal & Francoeur
" 21	St Jean & Albert	3	15	Lamouche & Cratton
" 22	Walker & St Jacques	2	20	Pampeau & Terrault
" 24	Bourget & Notre Dame	2	30	Cratton & Lamouche
" "	St Jacques & Walker	3	30	Cratton & Lamouche
" 25	Quarter St Jacques	7 ⁵⁰	8 ¹⁵	Sarant
" "	Walker & St Jacques	12	15	Francoeur & Lamouche

Avril *Quartiers St Henri & St Antoine*
Copie J. M. Maddy

St Henri 26 Avril 1905

P23/E2,250

Rapport concernant les Lumières Electriques dans la Cité de St-Henri

DATE	RUE	Heures	Minutes	RAPPORT FAIT PAR
<i>Quartiers St-Jacques & St-Augustin</i>				
Avril 12	Rose des Lima & Notre Dame	1	45	Terrault & Cardinal
"	"	2	30	Gratton & Perras
"	Walker & St-Jacques	3	45	Gratton & Perras
" 13	St-Augustin & Notre Dame	8	15	Perras & Gratton
"	"	10	45	Perras & Gratton
"	Walker & St-Jacques	3	20	Cardinal & Terrault
"	Bourget & Notre Dame	3	40	Cardinal & Terrault
"	St-Augustin & St-Ambroise	4	00	Cardinal & Terrault
" 14	Albert & Rose des Lima	8	45	Gampeau
"	"	10	40	Gampeau
"	St-Jean & St-Emelie	10	00	Gampeau
"	"	10	50	Gampeau
"	St-Augustin & St-Ambroise	10	55	Gampeau
"	Albert & St-Jean	11	20	Gratton & Perras
"	Albert & St-Jean	1	30	Gratton & Perras
"	Opetaal & Notre Dame	2	15	Francœur & Lamouche
"	Albert & St-Jean	3	00	Francœur & Lamouche
"	Walker & St-Jacques	4	00	Francœur & Lamouche
" 15	Opetaal & Notre Dame	8	10	Francœur
"	Belisle & St-Jean	9	00	Francœur
"	"	10	00	Francœur
"	Walker & St-Jacques	2	30	Cardinal, Gratton
"	Walker & St-Jacques	3	45	Cardinal & Gratton
" 17	Opetaal & Notre Dame	8	10	Gratton
"	"	10	45	Gratton
" 18	St-Augustin & Notre Dame	1	45	Terrault & Gampeau

Avril *Quartiers St-Henri & St-Antoine*
Copie J. D. Massy

St-Henri 19 Avril 1905

P23/E2,250

Rapport concernant les Lumières Electriques dans la Cité de St-Henri

DATE	RUE	Heures	Minutes	RAPPORT FAIT PAR
<i>Quartiers St-Jacques & St-Augustin</i>				
<i>Avril 5</i>	<i>Maria pres du pont S. H.</i>	<i>9</i>	<i>30</i>	<i>Francœur</i>
<i>"</i>	<i>Laurier & St-Jacques</i>	<i>1</i>	<i>30</i>	<i>Terrault & Gratton</i>
<i>" 3</i>	<i>St-Augustin & St-Ambroise</i>	<i>3</i>	<i>30</i>	<i>Perras & Lambeau</i>
<i>" 6</i>	<i>Lacroix pres du bassin</i>	<i>2</i>	<i>45</i>	<i>Lamouche & Gratton</i>
<i>" 7</i>	<i>St-Augustin & Ste-Anne</i>	<i>8</i>	<i>30</i>	<i>Gratton</i>
<i>"</i>	<i>St-Augustin & St-Ambroise</i>	<i>8</i>	<i>30</i>	<i>Gratton</i>
<i>"</i>	<i>Marin</i>	<i>1</i>	<i>20</i>	<i>Lambeau & Francœur</i>
<i>" 4</i>	<i>Notre Dame & Place St-Henri</i>	<i>4</i>	<i>30</i>	<i>Perras & Cardinal</i>
<i>" 8</i>	<i>Walker & St-Jacques</i>	<i>3</i>	<i>15</i>	<i>Terrault & Lambeau</i>
<i>" 10</i>	<i>St-Augustin & St-Ambroise</i>	<i>7</i>	<i>15</i>	<i>Perras</i>
<i>"</i>	<i>Walker & St-Jacques</i>	<i>4</i>	<i>00</i>	<i>Gratton & Lamouche</i>
<i>" 11</i>	<i>Maria pres du pont S. H.</i>	<i>9</i>	<i>30</i>	<i>Cardinal</i>
<i>"</i>	<i>Maria pres du pont S. H.</i>	<i>2</i>	<i>15</i>	<i>Lambeau & Terrault</i>
<i>"</i>	<i>Walker & St-Jacques</i>	<i>2</i>	<i>40</i>	<i>Lambeau & Terrault</i>
<i>"</i>	<i>St-Lean & Helise</i>	<i>3</i>	<i>15</i>	<i>Lambeau & Terrault</i>
<i>"</i>	<i>St-Lean & Ste-Anne</i>	<i>3</i>	<i>30</i>	<i>Lambeau & Terrault</i>
<i>"</i>	<i>Bouquet & Ste-Anne</i>	<i>3</i>	<i>40</i>	<i>Lambeau & Terrault</i>
<i>"</i>	<i>Place de l'Ange & St-Jacques</i>	<i>4</i>	<i>15</i>	<i>Lambeau & Terrault</i>
<i>" 8</i>	<i>Notre Dame & Place St-Henri</i>	<i>4</i>	<i>45</i>	<i>Lambeau & Terrault</i>

Avril 12 *Quartiers St-Henri & St-Antoine*
Copie *J. B. Mady*

St-Henri 12 Avril 1905

P23/E2,250

Rapport concernant les Lumières Electriques dans la Cité de St-Henri

DATE	RUE	Heures	Minutes	RAPPORT FAIT PAR
<i>Quartiers St Jacques & St Augustin</i>				
Mars 29	St Jacques & Rose de Lima	8	30	Campeau
" "	Tout le quartier St Jacques	9 ³⁰	@ 9 ⁴⁰	Campeau
" 30	St Augustin & Notre Dame	8	30	Terrault
" "	St Augustin & Notre Dame	10	45	Terrault
" "	St Augustin & Notre Dame	11	30	Campeau & Lamouche
" "	Metcalf & Notre Dame	1	45	Campeau & Lamouche
" "	St Augustin & Notre Dame	3	00	Francoeur & Ducap
" 6	Notre Dame & Place St Henri	4	00	Francoeur & Ducap
" 31	St Augustin & Notre Dame	8	30	Perras
" "	St Augustin & Notre Dame	10	30	Perras
" "	St Augustin & St Ambroise	10	15	Perras
" 4	St Augustin & St Ambroise	12	20	Terrault & Ducap
Avril 1	Rose de Lima & Pichevieu	2	45	Terrault & Francoeur
" "	Walker & St Jacques	4	10	Terrault & Francoeur
" 3	Bourget & Ste Emelie	12	30	Terrault & Francoeur
" "	St Augustin & St Ambroise	12	45	Terrault & Francoeur
" "	St Augustin & Ste Emelie	2	30	Gratton & Perras
" "	St Augustin & Ste Emelie	4	30	Gratton & Perras
" "	St Augustin & St Ambroise	2	30	Gratton & Perras
" "	St Augustin & St Ambroise	4	30	Gratton & Perras
" 7	Walker & St Jacques	3	00	Gratton & Perras
" "	St Ambroise & St Augustin	5	10	Gratton & Perras
" "	St Ambroise & St Augustin	2	30	Terrault & Francoeur
" "	Walker & St Jacques	3	30	Terrault & Francoeur
" 4	Rose de Lima & St Jacques	4	15	Terrault & Francoeur

Quartiers St Henri & St Antoine
J. M. Maddy

Mars
 Avril 5 - Copie

St-Henri 5 Avril 1905

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10548

Rapport re fonction
nement des lumieres
28/4/05



P23/E2,250

10548

10549

P23/E2,250

PHONES.
DES MARCHANDS 1224.
BELL MOUNT 457.



Bureau du Greffier de la Cité,
Hotel de Ville.

St. Henri, de Montreal, 25 Avril 1905

à M. le Maire et
M. M. les Echevins de la
Cité de Saint-Henri.

COMMUNICATION
APR 25 1905
CITÉ DE ST. HENRI

Messieurs :
J'ai l'honneur de vous informer que
la propriété sur laquelle reposait ma caution
de garantie par hypothèque a été vendue et
je demande à l'honorable Conseil, que M.
le Maire soit autorisé à signer main levée
de l'hypothèque opérant la radiation et
en même temps acceptant en échange de
cette garantie une police d'assurance
suivant la loi des Cautions des Agents
des Corporations municipales.

J'en demeure M. le Maire et M. M. les
Echevins. Votre humble serviteur

L. H. Senecal



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10549

L. M. Senecal
re caution comme
Greffier - Tresorier
25/4/05



P23/E2,250

10549

P23/E2,250

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC.
DISTRICT DE MONTREAL
CITE DE SAINT-HENRI.

A une session du conseil de la cité de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, mercredi le 26^{ème} jour d'avril mil neuf cent cinq, conformément à la loi; à laquelle session sont présents Son Honneur le maire Eugène Guay et messieurs ~~les~~ ^{les} échevins Joseph Villeneuve, Joseph Sénécal, Joseph Major, Wilbrod Labrèche, Joseph Ethier, Frédéric Sigouin, Charles Fortier et Wilfrid Robidoux, formant un quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Il est ordonné et statué par le Règlement No. 155 des règlements de cité de Saint-Henri, comme suit, savoir:

SECTION 1.-Une taxe annuelle, dite "taxe d'affaires, est par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, les lieux occupés comme maisons d'entrepôts ou d'emmagasinage, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence exercés ou exploités par une personne ou des personnes dans la cité; pourvu que cette taxe d'affaires n'excède pas dix pour cent de la valeur annuelle telle que portée au rôle de perception (préparé aux fins de la perception de la dite taxe) des lieux dans lesquels ces commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence seront respectivement exercés ou exploités; et toutes personnes, compagnies et corporations exerçant ou exploitant ces commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence seront, directement responsable du paiement de la dite taxe.

SECTION 2.-Le chiffre de cette taxe d'affaires ^{relativ} vement à toutes personnes tenant des clubs où il se vend du vin, de la bière ou des spiritueux, est le suivant:-

Clubs

Quand la valeur annuelle d'après le dit rôle du local occupé pour les fins sus-dites n'excède pas \$160.00-----	\$27.00
Quand cette valeur annuelle est de 160 à 240-----	36.00
Quand cette valeur annuelle est de 240 à 320-----	45.00
Quand cette valeur annuelle est de 320 à 400-----	58.25
Quand cette valeur annuelle est de 400 à 500-----	67.50
Quand cette valeur annuelle est de 500 à 600-----	78.75

Avec augmentation de \$10:00 par chaque \$100 ou fraction de \$100, au-dessus de \$600.

Section 3.

Auberges

SECTION 3.-Nonobstant ce que dit dans la section ci-dessus, dans le cas des personnes tenant un hôtel, une auberge, un restaurant dans les limites de la Cité de Saint-Henri, la taxe d'affaires qui est par les présentes imposée et sera prélevée sur les dites personnes est de cent cinquante (\$150.00).

do

SECTION 4.-En outre de la dite taxe d'affaires mentionnée dans la section précédente, une somme de cinquante dollars est par les présentes imposée et sera prélevée sur les hôteliers, aubergistes et restaurateurs pour l'octroi par le conseil de la cité de Saint-Henri du certificat requis pour l'obtention d'une licence.

do

SECTION 5.-Et en sus des taxes ou droits annuels mentionnés dans les deux sections précédentes, il est par les présentes imposée et il sera prélevée sur tout hôtelier, aubergiste et restaurateur requérant un transfert de licence d'hôtel, d'auberge ou de restaurant, une taxe de cent piastres (\$100.00) pour tel transfert.

*Chopine
impériale*

SECTION 6.-Une taxe annuelle de vingt-cinq piastres est par les présentes imposée et sera prélevée sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes, payable pour l'octroi d'un certificat pour obtenir une licence autorisant la vente des dites liqueurs dans un magasin de détail.

SECTION 7.-Il est par les présentes imposée et il sera prélevée sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes dans les magasins de li-
~~queres~~ en détail, requérant le transfert d'une licence de magasin de telles liqueurs, pour tel transfert, une somme de vingt-cinq dollars.

Rôle

SECTION 8.-Entre le premier mai et le premier juin de chaque année, l'officier, à ce dûment autorisé par le conseil de la cité, dressera un rôle de perception des taxes d'affaires imposées et prélevées par le présent règlement, et le dit rôle de perception contiendra aussi le nom des personnes assujetties aux dites taxes, et dans les cas qui le permettront, une estimation spéciale et séparée de la valeur annuelle des terrains et bâtiments ou partie d'iceux réellement occupés pour les commerces industries, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence ci-dessus mentionnés.

SECTION 9.-Ce rôle sera dressé par quartier.

SECTION 10.-Après que le dit rôle pour l'un ou plusieurs des quartiers aura été complété, l'officier chargé de la confection du dit rôle en donnera avis au public affiché aux portes des églises catholiques de Saint-Henri et de Ste-Elizabeth et à la porte de l'Hôtel-de-Ville, spécifiant dans chacun de ces avis le délai pour l'examen du dit rôle, à l'égard des chacun des quartiers de la cité, lequel délai ne sera pas moindre que huit jours à compter de la

publication

publication de cet avis; et le dit avis mentionnera en outre les jours où les rôles seront respectivement révisés, et particulièrement les jours que se fera la révision de la partie du rôle se rapportant à chacun des différents quartiers de la cité.

SECTION 11.- Cette révision du rôle devra être terminée le quinze juin de chaque année.

SECTION 12.- Dans le délai fixé par les dits avis respectivement, l'officier chargé de la préparation du dit rôle recevra toutes plaintes qui pourront lui être soumises, au sujet de toute entrée ou omission au dit rôle, aux temps et place mentionnés dans les dits avis et pourra ajourner de temps à autre, au besoin, pour l'examen et la décision des dites plaintes; mais il devra rendre sa décision le ~~ou~~ avant le vingt et un juin.

SECTION 13.- Toute plainte au sujet du dit rôle devra être faite par écrit, et le dit officier pourra entendre et examiner sous serment les parties intéressées ou leurs agents au sujet de cette plainte, et confirmer ensuite ou modifier les entrées au sujet desquelles telle plainte aura été faite.

SECTION 14.- Dans tous les cas il est du devoir de l'officier chargé de la confection du dit rôle de procéder, aux jours fixés dans ses avis, à la révision et à l'homologation du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non.

SECTION 15.- Tout contribuable, qui aura formulé une plainte au sujet de quelque inscription et qui pourra se croire

lésé par la décision du dit officier, pourra dans une semaine de la date de la mise au bureau de poste de l'avis de telle décision, appeler de cette décision par requête adressée à la Cour du Recorder, qui aura juridiction dans tous les cas de cette nature.

*appel
contre le
Rôle*

SECTION 16.- Toutes ces requêtes, ainsi qu'une copie certifiée de la procédure suivie dans chacun des cas devant le dit officier, sont remises entre les mains du greffier de la cour du Recorder, qui devra donner à chaque requérant un avis régulier du jour et de l'heure où la cour doit procéder à l'audition et au jugement du mérite de sa plainte; dans ce but, la preuve peut se faire par les deux parties sur la question en litige.

SECTION 17.- Toute personne qui se croit lésée par la décision de la Cour du Recorder sur tout appel de cette nature, pourra s'adresser, par requête sommaire, pour la faire réviser, à tout juge de la Cour Supérieure siégeant en terme ou en vacances, dans les huit jours qui suivent la date de la prononciation du jugement; et, alors, ce juge pourra ordonner que le dossier de la procédure de la Cour du Recorder sur la plainte elle-même et la preuve fournie devant la dite cour lui soient transmis, et après leur réception et après avoir entendu les parties, soit en person-

personne, soit par leur procureur, le dit juge donne à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice.

SECTION 18.-Aussitôt que le dit officier aura terminé l'examen et la révision du rôle de perception d'un quartier, il devra le déposer après l'avoir certifié et signé, entre les mains du trésorier de la cité, et dès lors, ce rôle, excepté dans le cas d'une cause dont il y aura appel, deviendra obligatoire à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommées ou cotisées, lesquelles seront réputées débitrices envers la cité des sommes respectivement portées au rôle.

SECTION 19.-S'il y a eu omission dans le dit rôle de quelque personne qui y devrait être, le conseil de la cité pourra ordonner au dit officier de faire les entrées requises au dit rôle.

Dans ce cas, le rôle ne pourra être homologué qu'après qu'il aura été donné un avis spécial de huit jours de cette addition à la dite personne, laquelle pourra produire dans ce délai sa plainte contre les entrées au dit rôle la concernant, et être entendue devant le *Officier* lors de l'homologation. *161*

SECTION 20.-Le Trésorier de la cité donnera ensuite avis public aux intéressés que le dit officier lui a livré le dit rôle de perception, suivant les prescriptions de l'article 417 du statut de Québec, Victoria, chapitre 62.

SECTION 21.-Les taxes portées au dit rôle de perception seront alors perçues par la cité suivant les dispositions de la charte concernant l'imposition et le prélèvement des taxes.

SECTION 22.-Les dites taxes couvriront la période d'une année à compter du jour où elles seront devenues exigibles en vertu de la loi et du présent règlement.

quand payable
SECTION 23.-La taxe d'affaires est payable pour chaque établissement de commerce, d'affaires ou d'occupations, lorsqu'il est tenu par la même personne, société ou compagnie, dans deux ou plusieurs bâtiments ou place d'affaires distincts et séparés.

doit payer pour l'année entière
SECTION 24.-Quiconque, au cours de l'année mentionnée dans la section (23) vingt *deux* du présent règlement, poursuit ou exploite un genre d'affaires, un état ou une occupation qui l'aurait rendu passible de la taxe d'affaires s'il l'avait poursuivi ou exploité dans le cours de mai précédent, sera tenu de payer la taxe en entier, quelque soit le temps de l'année auquel cette taxe peut devenir due, à moins que le conseil ne fasse remise de partie de telle taxe à raison de la brièveté du temps qui reste à s'écouler; et dans le cas prévu par cette section, si le cas s'y prête, l'officier chargé de la préparation du rôle de perception devra ajouter au dit rôle le nom de cette personne ainsi que les autres inscriptions requises par la sec-

P23/E2,250

section 8 du présent règlement, et remplira à l'égard de cette personne les mêmes formalités que si elle avait poursuivi ou exploité en mai précédent tel genre d'affaires, tel état ou telle occupation.

SECTION 25.- Dans le cas des personnes suivantes, résidant ou ne résidant pas dans la cité, la taxe d'affaires sera celle mentionnée dans la section ci-après écrite.

SECTION 26.- Une taxe annuelle est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur toutes les personnes suivantes, résidant ou ne résidant pas dans la municipalité, savoir:-

Sur tout commerçant vendant ou offrant en vente des épicerie, des nouveautés (dry goods), des liqueurs spiritueuses, bière, porter, etc., des liqueurs douces, soda, ginger ale, etc., avec voiture; sur chaque commerçant tenant un dépôt de charbon de bois (charcoal), ou, qui vend ou offre en vente sa marchandise, avec voiture; sur tout commerçant vendant ou offrant en vente de la viande (fraîche ou salée), du beurre, de la crème, du fromage, avec voiture; sur tout commerçant vendant ou offrant en vente de la joaillerie, de la quincaillerie, avec voiture; sur tout commerçant vendant ou offrant en vente des fruits avec voiture; sur tout commerçant d'huile autre que le pétrole, de gazoline, avec voiture; sur tout ramoneur de cheminée; sur tout vidangeur; sur tout chiffonnier avec voiture à bras ou autre voiture; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur d'un cirque, d'une caravane; sur toute personne exhibant des curiosités, prodiges, monstruosité, ou autres; sur tout entrepreneur de pompes funèbres, sur tout commerçant de fruits, poissons, légumes, criant ou annonçant ses marchandises au moyen de trompettes ou autrement; sur tout commerçant de thé, de café, de poudres à pâtés, de biscuits, de sucreries, de farine préparée, de tabacs, cigares, poissons, d'huîtres, de boudin rouge, de fèves au lard, de pâtés au mouton, de langues marinées, de blé d'inde, d'eau de javelle, de levain (yeast), de machines à coudre, avec voiture;

SECTION 27.- Quiconque sera tenu de payer la taxe imposée par la section 26 du présent règlement, paiera à cette cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix établie par la présente section, suivant le commerce ou le métier par lui exploité dans les limites de cette cité.

<i>Liqueurs spiritueuses</i>	Sur tout commerçant vendant ou offrant en vente des liqueurs spiritueuses, bière, porter, etc., avec voiture.	\$75.00
<i>épicerie</i>	Sur tout commerçant vendant ou offrant en vente des épicerie, avec voiture.	50.00
<i>nouveautés</i>	Sur tout commerçant vendant ou offrant en vente des nouveautés (dry goods), avec voiture.	100.00
<i>Liqueurs de tempérance</i>	Sur tout commerçant vendant ou offrant en vente des <u>liqueurs</u>	

P23/E2,250

<i>x</i>	<i>Sur tout entrepreneur - flâtres sur tout entrepreneur de peintures de menuiserie, de serrurerie en un mot sur tout entrepreneur en l'un quelconque des métiers du bâtiment \$1500</i>	liqueurs douces, soda, ginger ale, etc., avec voiture	\$ 25.00	
		Sur toute personne exhibant des curiosités, prodiges, monstruosités, ou autres,	25.00	<i>curiosités</i>
		Sur chaque propriétaire de dépôt de charbon de bois (charcoal).	100.00	<i>charbon</i>
		Sur tout marchand de charbon de bois (charcoal), en sac ou autrement, vendant ou offrant en vente sa marchandise avec voiture, quand il ne tombera pas sous le coup de l'item précédent.	300.00	<i>charbon</i>
		Sur tout commerçant ou vendeur de viande, fraîche, ou salée (en détail) vendant ou offrant en vente sa marchandise, avec voiture.	300.00	<i>viande</i>
	<i>x</i>	Sur tout commerçant ou vendeur de viande fraîche ou salée, en gros, vendant ou offrant en vente sa marchandise, avec voiture.	50.00	<i>viande</i>
		Sur tout commerçant vendant ou offrant en vente du beurre, de la crème, du fromage, avec voiture.	25.00	<i>beurre crème & fromage</i>
		Sur tout commerçant vendant ou offrant en vente des joailleries, de la quincaillerie, avec voiture.	50.00	<i>quincaillerie</i>
<i>+x</i>	<i>Sur tout commerçant en gros ou au détail - \$1000</i>	Sur tout commerçant vendant ou offrant en vente des avec voiture.	50.00	<i>fruits</i>
		Sur tout commerçant vendant ou offrant en vente des huiles autres que le pétrole, de la gazoline, dans les familles seulement, avec voiture.	20.00	<i>huiles</i>
<i>gazoline,</i>		Sur toute personne, compagnie ou corporation faisant le commerce des huiles autres que le pétrole, de la gazoline, vendant ou offrant sa marchandise dans les établissements commerciaux de détail.	100.00	<i>pétrole</i>
		Sur tout ramoneur de cheminée.	2.00	<i>ramoneur</i>
		Sur tout vidangeur.	12.00	<i>vidangeur</i>
		Sur tout chiffonnier avec voiture à bras, ou autre voiture.	5.00	<i>chiffonnier</i>
		Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur d'un cirque, d'une caravane.	300.00	<i>cirque caravane</i>
		Sur tout commerçant de fruits, poissons, légumes, criant ou annonçant les marchandises au moyen de trompettes ou autrement, pour chaque voiture, pourvu que dans aucun cas la somme totale payée annuellement n'excède jamais \$300.00	100.00	<i>fruits poissons légumes</i>
		Sur tout commerçant de thé, de café, vendant ou offrant en vente sa marchandise avec voiture.	50.00	<i>thé & café</i>

P23/E2,250

x Sur tout entrepreneur de pompes funéraires - \$5000

Sur tout entrepreneur de pompes funéraires qui ne tombe pas sous le coup de l'impôt fédéral, et qui sollicite ou prend lui-même ou par ses employés ou agents, des abonnements dits "des frais funéraires" \$5000

Sur tout agent mentionné dans l'article précédent lorsque le patron n'aura pas payé l'une des taxes mentionnées ci-dessus \$5000

Sur tout boulanger, qui n'est ni propriétaire, ni possesseur ou occupant d'une boulangerie dans la cité, et qui vend ou offre en vente son pain ou ses pâtisseries - \$2000

Sur chaque propriétaire ou possesseur d'un véhicule d'automobile - \$3000

Sur tous sociétés de construction ou succursales d'usines - \$5000

Sur tout propriétaire d'un véhicule de transport de charbon - \$1000

Sur tout commerçant de poudres à pâte, biscuits, sucreries, fleur préparée, tabacs et cigares, ~~et~~ ^{francs en vertu de l'entente des marchands de ces articles...} \$ 25.00

Sur tout commerçant de poissons, avec voiture, ~~et~~ ^{rendant ou offrant en vente les marchandises.} 50.00

Sur tout commerçant d'huîtres, de boudin rouge, saucisses, fèves au lard, pâtés au mouton, langues marinées, blé d'inde, eau de javelle, levain (yeast) machines à coudre, avec voiture, ~~et~~ ^{rendant ou offrant en vente...} 10.00

SECTION 28.- Toutes les dispositions du présent règlement relatives au rôle de perception de la taxe d'affaires basée sur la loyer, ainsi que les clauses 21, 22, 24 & 35 ci-dessus, s'appliqueront mutatis mutandis à la taxe annuelle ~~mentionnée~~ mentionnée dans les deux sections précédentes.

SECTION 29.- En sus de toutes autres taxes, les taxes spéciales suivantes sont par les présentes imposées et seront prélevées:-

A.- Une taxe spéciale annuelle de \$50 est imposée et sera prélevée sur toute compagnie d'assurance contre les accidents ou de garantie faisant affaires et prenant des risques dans la cité, et une taxe spéciale de \$50 sur toute compagnie d'assurance contre l'incendie ou sur la vie, faisant affaires et prenant des risques dans la cité; lorsqu'une compagnie d'assurance cumule deux branches ou plus d'assurance une taxe seulement est prélevée sur cette compagnie, savoir, la taxe dont le taux est le plus élevé sur l'une des dites branches d'assurance respectivement.

B.- Une taxe spéciale annuelle de \$20 est imposée et sera prélevée sur tout solliciteur d'assurance dans la cité.

C.- Une taxe spéciale annuelle de \$200 est imposée et sera prélevée sur toute banque ou succursale de banque faisant affaires dans la Cité.

D.- Une taxe spéciale annuelle de \$10 est imposée et sera prélevée sur tout laitier ou boulanger.

E.- Une taxe spéciale annuelle de \$7.00 est imposée et sera prélevée sur tout charretier ou cocher de place, exerçant son métier au moyen d'une voiture traînée par un seul cheval, et de \$10 sur celui qui exercera le dit métier au moyen d'une voiture traînée par deux chevaux ou plus.

F.- Une taxe spéciale annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée sur les propriétaires de voitures dans la cité aux taux suivants savoir:-

Taux de la taxe:-

I.-

biscuits

poisson

huître
lœdin
etc. langues

Loyer pour
soix

appliquée

assurance

agent

Banque

Boulangers

cocher

voiture

I.- Pour -----

P23/E2,250

- 8 -

- 1.- Pour chaque carrosse à quatre roues fermé et traîné par deux chevaux. \$ 5.00
- 2.- Pour chaque carrosse à quatre roues à demi couvert et traîné par deux chevaux. 4.00
- 3.- Pour chaque carrosse à quatre roues fermé ou à demi couvert et traîné par un cheval. 3.00
- 4.- Pour chaque voiture double (dennet). 2.50
- 5.- Pour chaque cabriolet, calèche ou autre voiture montée sur des ressorts et traîné par un cheval. 2.00
- 6.- Pour chaque wagon ou autre voiture qui n'est pas ci-dessus spécifiée, faite pour être tirée par deux chevaux ou plus. 3.00
- 7.- Pour chaque voiture à deux roues ou carrosse gardé pour des fins de louage, par des personnes tenant des écuries de louage. 1.00
- 8.- Pour chaque voiture à quatre roues ou carrosse gardé pour des fins de louage, par des personnes tenant des écuries de louage. 2.00

La taxe sus-dite ne s'appliquera pas aux propriétaires de voitures qui auront payé une taxe en vertu de la sous section précédente. (5).

La taxe sus-dite s'appliquera tant aux voitures d'été qu'aux voitures d'hiver d'une description correspondante; mais dans tous les cas où des voitures d'été ou d'hiver seulement sont gardées, la taxe sera payable sur icelles, comme si des voitures d'été et d'hiver d'une description correspondante étaient tenues et employées. Pourvu que dans tous les cas où les dits propriétaires de voitures ont deux voitures, ou plus en leur possession, ils ne soient pas tenus de payer la taxe sur plus de voitures qu'il n'ont de chevaux pour les traîner, les voitures de prix, néanmoins, devront être taxées de préférence à celles de moindre valeur.

La taxe sus-dite ne s'applique pas aux propriétaires de voitures qui font le commerce de voitures, pour les voitures qu'ils ont en stock.

6.- Une taxe spéciale annuelle est imposée et sera prélevée sur tous les propriétaires de chevaux dans la dite cité comme suit savoir:-

Taux de la Taxe.

- 1.- Pour tout cheval de travail ou de louage \$1.00
- 2.- Pour tout cheval d'agrément. 2.00

H.- Une taxe spéciale annuelle de \$15 est imposée et sera prélevée sur les bureaux de placement (pour gain). *Bureaux de placement*

I.- Une taxe spéciale annuelle de \$15 est imposée et sera prélevée sur les buanderies publiques. *Buanderies*

J.- Une taxe spéciale annuelle de \$15 est imposée et sera prélevée sur les personnes tenant des hôpitaux privés (pour gain). *Hôpitaux*

K.- Une taxe spéciale annuelle de \$25 est imposée et sera prélevée sur tout agent d'immeubles. *agent d'immeubles*

L.- Une taxe spéciale annuelle de \$25 est imposée et sera prélevée sur les porte-balles. *colporteurs avec paquets*

M.- Une taxe spéciale annuelle de \$50 est imposée et sera prélevée sur les colporteurs. *colporteurs*

N.- Une taxe spéciale annuelle de \$10 est imposée et sera prélevée sur les revendeurs. *revendeurs*

O.- Une taxe spéciale annuelle de \$50.00 est imposée et sera prélevée sur ~~les~~ marchands de bric-à-brac ou d'effets d'occasion. *Qui a base*

P.- Une taxe spéciale annuelle de \$15 est imposée et sera prélevée sur tous autres marchands ambulants. *marchands ambulants cadavres*

Q.- Une taxe spéciale annuelle sur les personnes et les clubs tenant (pour gain) des tables de billard ou "pool" en usage dans la cité, est imposée et sera prélevée comme suit:- *Billards / Pools*

Quand il n'y a qu'un seul billard ou pool \$25.00

Quand il y a plus qu'un billard ou pool

- | | |
|---|-------|
| 1.- Pour chaque des premiers six billards ou "pools". | 25.00 |
| 2.- Pour chaque billard ou "pool" en sus | 15.00 |

R.- Une taxe spéciale annuelle est imposée et sera prélevée sur les personnes et les clubs tenant (pour gain) des tables de mississippi ou trou-madame, à l'usage du public ou des membres du club dans la cité, comme suit:-

Quand il n'y a qu'une seule table. 50.00

Quand il y a deux tables ou plus.

- | | |
|---|-------|
| 1.- Pour la première table. | 50.00 |
| 2.- Pour toute et chaque table additionnelle. | 25.00 |

S.- Une taxe spéciale annuelle est imposée et sera prélevée sur les personnes et les clubs tenant (pour gain) dans la cité des salles de tir à l'usage du public ou des membres du club, comme suit. *Billards dans les clubs*

Quand il n'y a qu'une seule table de tir \$25.00 *table de tir*

Quand il y a deux salles de tir ou plus.

- 1.- Pour la première salle. 25.00
- 2.- Pour toute et chaque salle additionnelle 25.00

T.- Une taxe spéciale annuelle est imposée et sera prélevée sur les personnes et les clubs tenant (pour gain) dans la cité, des jeux de quilles à l'usage du public ou des membres du club comme suit:- *Quilles*

Quand il n'y a qu'un jeu de quilles. 50.00

Quand il y a deux jeux de quilles ou plus

- 1.- Pour le premier jeu. 50.00
- 2.- Pour tout et chaque jeu additionnel. 25.00

U.- Une taxe spéciale annuelle de \$10.00 est imposée et sera prélevée sur toute personne tenant un étal de boucher pour le commerce de détail dans les limites de la cité, en dehors du terrain affecté aux marchés publics de la cité et sur tout commerçant de poissons, de provisions ou de denrées faisant affaires en dehors du terrain affecté aux dits marchés publics. Cette clause n'affectera pas les épiciers de détail. *Bouchers au détail de provisions*

V.- Une taxe spéciale annuelle de \$50 est imposée et sera prélevée sur les personnes faisant le commerce de gros dans les lignes mentionnées dans la sous-section précédente. *en gros*

X.- Une taxe spéciale annuelle de \$50 est imposée et sera prélevée sur les agents de change, agents financiers et prêteurs d'argent. *agents de change*

Y.- une taxe spéciale annuelle de \$75 est imposée et sera prélevée sur les prêteurs sur gages. *prêteurs*

Z.- Une taxe spéciale annuelle de \$75 est imposée et sera prélevée sur les encanteurs, et de \$35 sur chaque commis employé pour vendre à l'encan. *encanteurs*

AA.- Une taxe spéciale annuelle de \$50 est imposée et sera prélevée sur toute agence de détectives. *détectives*

BB.- Une taxe spéciale annuelle de \$500 est imposée et sera prélevée sur toutes personnes, compagnies ou corporations exploitant ou favorisant les unions artistiques, les associations pour l'encouragement des arts, et les organisations de ce genre, dont les opérations consisteront à avancer, prêter, donner ou vendre des objets quelconques, ou à en disposer de quelque manière que ce soit, par lots, billets, ou cartes ou autre mode de change quelconque, et sur toute personne vendant ou offrant en vente tels bil-

lots

P23/E2,250

11.-

billets ou cartes une taxe spéciale annuelle de \$10.

CC.- Une taxe spéciale annuelle de cinquante piastres est imposée et prélevée sur les marchands à commission vendant des denrées alimentaires. *a commission*

DD.- Une taxe spéciale annuelle est imposée et sera prélevée sur les personnes, corporation ou société faisant le trafic d'huile de pétrole et détaillant ou délivrant cette huile dans les rues ou endroits de la ville autres que leurs places d'affaires, comme suit: *huile de pétrole*

· Pour chaque voiture tirée par un seul cheval.	\$20.00
· Pour chaque voiture tirée par deux chevaux.	40.00
· Pour chaque voiture tirée par trois chevaux.	60.00
· Pour chaque voiture tirée par quatre chevaux.	80.00

EE.- Une taxe spéciale n'excédant pas cinquante dollars est imposée et sera prélevée sur tout propriétaire de patinoir, tenu pour gain à l'usage du public de la cité. *patinoir*

FF.- Une taxe spéciale annuelle de \$25 est imposée et sera prélevée sur chaque propriétaire de musée, de salle de concert, de danse, de représentations théâtrales ou d'amusements quelconques et sur toute personne faisant des exhibitions de vues animées ou autres. *salle d'amusement*

GG.- Une taxe spéciale de \$100 est imposée et sera prélevée sur toute personne, compagnie et corporation faisant le commerce et la livraison de la glace dans la cité. *glace*

HH

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur toute personne, compagnie ou corporation faisant le commerce de bois, de four & grain ou de l'une ou l'autre des ces marchandises.

SECTION 29.- Toutes les dispositions du présent règlement relatives au rôle de perception de la taxe d'affaires basée sur le loyer, ainsi que les clauses 21, 22 et 24 ci-dessus, s'appliqueront mutatis mutandis à la taxe annuelle spéciale mentionnée dans la section précédente. *Rôle de perception*

SECTION 30.- Nulle personne ne fera affaires dans la Cité de Saint-Henri, comme encanteur, camionneur, roulier, porte-balles, revendeurs, marchand-ambulant, constable ou gardien de la paix n'étant pas sous le contrôle du gouvernement ou de la municipalité, laitier, boulanger, et ne pourra tenir de jeux de billard, de trou-madame, de quilles, des salles de tir, de concert, de danse, ou de représentations théâtrales des patinoirs et des places d'amusements quelconques, des bureaux de placements, des agences de détectives, des buanderies publiques, des hôpitaux privés, des étaux de bouchers et ne pourra vendre des fonds d'encan, faire le transport des municipalités du dehors dans la cité des marchandises de toutes espèces et des effets de commerce quelconque, et nulle personne ne pourra exercer le métier de cirneur de chaussures, de musicien ambulant, de joueur d'orgue de barbarie ou de tout autre instrument et ne pourra faire usage de bicyclettes ou autres voitures de ce genre sans avoir

avoir au préalable obtenu un permis (licence) de la cité et sans avoir payé au Trésorier de la Cité les sommes suivantes ou celles qui pourront être fixées par les règlements de la cité.

1.- Une taxe spéciale annuelle est imposée et sera prélevée sur toute voiture transportant des municipalités du dehors dans la cité toutes espèces de marchandises et effets de commerce quelconques comme suit:-

Trainée par un seul cheval.	\$10.00
Trainée par deux chevaux.	15.00
Trainées par trois chevaux.	20.00
Trainée par quatre chevaux.	25.00

2.- Une taxe spéciale annuelle de \$5 est imposée et sera prélevée sur chaque constable ou gardien de la paix n'étant pas sous le contrôle du gouvernement ou de la municipalité. *constable*

3.- Une taxe spéciale annuelle de \$2.00 est imposée et sera prélevée sur toute personne exerçant le métier de cireur de chaussures dans les rues. *cireur*

4.- Une taxe spéciale annuelle de \$2 est imposée et sera prélevée sur toute personne exerçant le métier de camionneur ou de roulier dans la cité. *camionneur*

5.- Une taxe spéciale annuelle de \$5 est imposée et sera prélevée sur tout musicien ambulant; joueur d'orgue de barbarie, ou de tout autre instrument. *orgue de barbarie*

(a). La licence des marchands ambulants faisant exclusivement le commerce de crème à la glace sera de \$10 que ces marchands se servant de voiture à bras ou non. *crème à la glace*

(b). Nulle personne ne fera affaires comme colporteur avec cheval et voiture sans avoir au préalable obtenu une insigne et un numéro avec chiffres bien lisibles, devra être fixé au côté droit de la voiture, de façon à être constamment en vue, ainsi que l'insigne. *colporteur*

(c) Toute condamnation pour fraude envers le public prononcée contre un colporteur entraînera ipse facto la perte de sa licence. *licence de colporteur perle etc.*

(d).-A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un autre règlement, tout permis (licence) accordé en vertu du présent règlement pourra être suspendu ou révoqué par le Trésorier de la cité ou par la Cour du Recorder pour cause d'inconduite, d'incompétence ou de violation de quelque règlement de la part de la personne qui a obtenu telle licence ou permis. *licence révoquée*

SECTION 31.-Les taxes ci-dessus imposées dont l'époque de paiement n'est pas déjà spécifiée, seront dues et payable annuellement. *quand payable*

P23/E2,250

annuellement à l'expiration des délais fixés par la loi après l'achèvement et le dépôt du rôle de perception pour chaque quartier de la cité, et les dispositions contenues dans les section 21, 22, 24 & 35 s'appliqueront mutatis mutandis aux dites taxes.

SECTION 32.-Tous les permis annuels (licences) émis en vertu du présent règlement seront signés par le Trésorier de la cité, ils expireront le premier jour de mai après qu'ils auront été accordés et seront renouvelés chaque année sur demande. *permis*

SECTION 33.-Nul permis accordé comme sus-dit ne sera transférable ou n'autorisera qui que ce soit à faire des affaires ou à agir en vertu de tel permis si ce n'est la personne ou les personnes y mentionnées.

Néanmoins cette section ne s'applique pas aux licences de jeux de bilard, de trou-madame (pigeon-hole), de pool, de bagatelle ou de mississippi qui ont été octroyés par le gouvernement et la cité, et dont le transfert pourra se faire pour les raisons et de la manière indiquées dans la loi des licences. Lorsque le transfert de ces licences aura lieu avis devra en être donné au Trésorier de la cité, le jour même où il se fera, et le nom de la personne à qui la licence aura été transférée sera inscrit dans les registres du bureau des permis. Un honoraire de \$5.00 sera aussi payé au dit Trésorier sur chaque tel transfert, quel que soit le nombre de tables mentionnées dans la licence. *transfert de permis pour salle de pool*

SECTION 34.-Toutes personnes, compagnie ou corporations sujettes aux taxes mentionnées dans ce règlement seront tenues de faire, même sous serment, les déclarations nécessaires pour mettre l'estimateur en état de faire le rôle de perception des taxes et à défaut par elles de faire telles déclarations, l'estimateur fera l'estimation des choses sujettes aux dites taxes; et son estimation sera valide à toutes fins que de droit. *Estimateur du rôle*

SECTION 35.-Rien dans le présent règlement ne pourra empêcher la cité si elle le juge à propos de mettre à exécution la clause pénale que contient le présent règlement. *clause pénale*

SECTION 36.-Tout constable ou officier de police de la Cité de Saint-Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises et articles de commerce, des marchands-ambulants, ou colporteurs vendant, détaillant corportant, ou offrant en vente dans les rues, tels effets, marchandises et articles de commerce sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement. *arrestation pour confiscation*

SECTION 37.-Il sera loisible à tout constable ou officier d'appréhender et arrêter à vue, le jour ou la nuit, toute personne contrevenant au présent règlement. *arrestation pour contravention*

SECTION 38:-Il sera loisible à la Cour du Recorder de procéder *Recorder*

P23/E2,250

procéderen l'ascence du prévenu et de confisquer son dé-
pôt, au cas où il ne comparait pas le lendemain de son
arrestation au autre jour fixé par l'officier du poste
où il est détenu ou par la Cour du Recorder.

*Incompréhensible
exercera dans
les limites de
la cité, de son
Honn. aucun
des commerces,
occupations,
industries,
arts métiers
ou professions,
mentionnés dans
quel que soit des
sections de ce
règlement sans
avoir au préalable
été jugés à
la cité la
temporaire
ou la durée
pour les fins
de ces infractions.*

SECTION 39.- ~~Quiconque contreviendra à que qu'une des dis-~~
~~positions de ce règlement~~ sera passible d'une amende avec *condamnation,*
frais, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais
dans les quinze jours après le prononcé de la sentence
d'un emprisonnement, le montant de telle amende et le terme
de tel emprisonnement devant être fixé par la Cour du
Recorder à sa discrétion, mais telle amende n'excède pas
vingt dollars et le terme d'emprisonnement ne sera pas
pour une période de plus de deux mois, le dit emprisonne-
ment cependant, devant cesser en tout temps avant l'expira-
tion du terme fixé par la dite Cour du Recorder, sur paie-
ment de la dite amende et des frais, et le dit emprisonne-
ment devra décharger la personne qui le subit de son
obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle,
et chaque jour de contravention au présent règlement, sera
considéré constituer et constituera une offense distincte
et séparée, punissable de la manière plus haut prévue.

*[Celle section s'appliquera à tout personne - propriétaire occupant -
dans de certaines de chevrons, qui, de la chef, ont tenu à une table quelconque]*
SECTION 40.- Malgré la taxe imposée par le présent règle-
ment sur les propriétaires, ou possesseurs de tables de *jeux le*
billards, de pools, de pigeon-hole, de trou madame ou de mis- *dimanche*
sissippi, les dits jeux seront défendus le dimanche dans tou- *défini des*
hôtel, auberge ou restaurant situé dans la Cité de Saint-
Henri, et tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur de la
cité qui permettra dans son établissement, le dimanche,
le jeu de billard, de pool et pigeon-hole, de trou-madame,
ou de mississippi sera passible pour chaque dimanche de la
pénalité édictée par la section précédente.

SECTION 41.- Toutes dispositions antérieures incompatibles
avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins
futures que de droit et spécialement le règlement No. 146.

SECTION 42.- Le présent règlement deviendra en vigueur le
jour de sa publication.
(12 mots rayés nuls) (5 renvois bons)

Maire
L. P. Senechal
Greffier Trésorier

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10550

Reglement
No 155
re taxes & affaires
26/4/05

a mettre les ans
et a signer



P23/E2,250

10550

P23/E2,250

TEL. BELL MAIN 2784.

Coderre, Cédras & Magnan
Avocats, Procureurs, Etc.,

Louis Coderre, L.L.B.
Procureur de la Cité de St. Henri.
J. L. Cédras, L.L.B.
J. Geo. Magnan, L.L.B.

Bureau du soir: Hôtel-de-Ville, St. Henri.

Bureaux: 8 Côte Place d'Armes & 574 Craig
Edifice des Tramways.

Montreal, 26 avril, 1905 190

Au maire et aux échevins,

De la cité de Saint-Henri.



Messieurs,

Au sujet du bill de The Park & Island Ry. Co., dont la discussion sera continuée demain à Ottawa, devant le comité des Chemins de Fer, je dois vous dire que j'ai téléphoné ce matin à M. Lightall, secrétaire de l'Union des Municipalités Canadiennes.

M. Lightall m'a dit qu'il est certain que M. Charles Beaubien, avocat de la Ville d'Outremount, sera à Ottawa demain matin devant le comité des Chemins de Fer, pour voir à ce que l'amendement promis par la Compagnie soit incorporé dans le projet de loi.

Dans ces circonstances, je suis parfaitement libre d'aller à Québec, surveiller la passation des bills qui nous y intéressent.

Votre bien dévoué,

Louis Coderre.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10551

Louis Coderre
re Bill. Montreal Park
& Island Ry. Co.
26/4/05



P23/E2,250

10551